

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/I/2023/413 est ainsi modifié :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2023/413 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 15/01/2025

Le Directeur adjoint
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Paul FERRAND
Paul FERRAND



Copies :

- ONF
- Communes en cœur de Parc national
- DSACoi
- Parc national : 4 secteur et SPPN